

E 6595

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2011
(OR.en)**

SN 3608/11

LIMITE

Objet: **Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)**

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)¹.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2010/573/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 30 septembre 2012.
- (3) Cependant, afin d'encourager les progrès à accomplir en vue de parvenir à un règlement politique du conflit en Transnistrie, en trouvant une solution aux problèmes qui subsistent en ce qui concerne les établissements scolaires où l'enseignement est dispensé en alphabet latin et en rétablissant la libre circulation des personnes, il conviendrait de suspendre les mesures restrictives jusqu'au 31 mars 2012. À l'issue de cette période, le Conseil réexaminera les mesures restrictives à la lumière de l'évolution de la situation, notamment dans les domaines susvisés. Le Conseil peut décider d'appliquer de nouveau ou de lever les interdictions de séjour à tout moment.
- (4) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes inscrites sur les listes qui figurent aux annexes I et II de la décision 2010/573/PESC,
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2010/573/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/573/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2. La présente décision s'applique jusqu'au 30 septembre 2012. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.";

¹ JO L 253 du 28.9.2010, p. 54.

2. À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les mesures restrictives prévues dans la présente décision sont suspendues jusqu'au 31 mars 2012. À l'issue de cette période, le Conseil réexamine les mesures restrictives."

Article 2

1. À l'annexe I de la décision 2011/573/PESC, les mentions concernant les personnes suivantes:

- (1) Oleg Igorevitch SMIRNOV;
- (2) Oleg Andreievitch GOUDYMO;

sont remplacées par les mentions figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. À l'annexe II de la décision 2011/573/PESC, les mentions concernant les personnes suivantes:

- (1) Alla Viktorovna TCHERBULENKO;

sont remplacées par les mentions figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Entités visées à l'article 2, paragraphe 1

"3. SMIRNOV, Oleg Igorevitch, fils du "président" et ancien "conseiller au Comité national des douanes", ancien "membre du Soviet suprême", né le 8 août 1967 à Novaïa Kakhovka, Khersonskaïa Oblast, Ukraine, passeport russe n° 60No1907537.

9. GOUDYMO, Oleg Andreievitch, ancien "membre du Soviet suprême", "ancien" "président de la Commission "Sécurité, défense et maintien de la paix" du Soviet suprême", ancien "ministre adjoint de la sécurité", né le 11 septembre 1944 à Alma-Ata, Kazakhstan, passeport russe n° 51No0592094."

ANNEXE II

Entités visées à l'article 2, paragraphe 2

"3. TCHERBULENKO, Alla Viktorovna, ancien "chef adjoint de l'administration de Rîbnica",
responsable des questions d'éducation."
